



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Bureau de la réglementation générale

Section Circulation

Arrêté n° 2013357-0012
modifiant l'arrêté n°DRE-11-077 du 25 février 2011
portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code des transports ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°73-223 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE-11-077 du 25 février 2011 modifié, portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines ;

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 14 octobre 2013 ;

Considérant la modification de l'article L41-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Les articles 22 et 23 de l'arrêté préfectoral n° DRE-11-077 du 25 février 2011 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 22 :

Dans tous les documents relatifs à l'exercice de sa profession et notamment en matière de publicité, le titulaire d'une autorisation de stationnement de taxi doit faire figurer : son nom ou celui de son groupement de taxi ; son numéro de

téléphone professionnel ou le numéro du centre d'appel auquel il est rattaché ; l'indication en caractères majuscules du nom de sa commune de rattachement.

Il peut, s'il le souhaite, indiquer sur son véhicule, son numéro d'appel professionnel ou le numéro du centre d'appels radio auquel il est affilié. Dans tous les cas, le numéro d'appel doit être précédé du nom de la commune de rattachement.

Article 23 :

La création d'un réseau radio-électrique (centre d'appels) privé est soumise au respect de l'article L41-1, du code des postes et des communications électroniques. Le responsable du centre d'appels doit informer les maires des communes ayant délivré les autorisations de stationnement à ses adhérents et le préfet (bureau de la réglementation générale) des conditions de création et de fonctionnement de ce réseau radio-électrique. Ce dernier doit également être destinataire de la liste des communes concernées par ce centre d'appel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général, les sous-préfets de Mantes-le-Jolie, Rambouillet et St-Germain-en-Laye, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le commandant de la CRS autoroutière ouest Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 23 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET